

25 février 2009

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 43 : Règlement No 44**

**Révision 2 – Rectificatif 1**

Rectificatif 1 à la Révision 2 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire  
C.N.16.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 - Date d'entrée en vigueur : 12 novembre 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS DE  
RETENUE POUR ENFANTS A BORD DES VEHICULES A MOTEUR ("DISPOSITIFS DE  
RETENUE POUR ENFANTS")**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-

Paragraphe 7.1.4.4.1.1, modifier comme suit:

"7.1.4.4.1.1 Dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l'avant : la tête du mannequin ne doit pas franchir les plans BA et DA, tels qu'ils sont définis à la figure 1 ci-dessous, sauf pour les sièges rehausseurs lorsqu'on utilise le plus grand mannequin P10 où la valeur en ce qui concerne le plan DA est de 840 mm. "

-----